

13. Les délégations de service public

Généralités

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle est responsable à un délégataire, qui peut être public ou privé. La rémunération de ce délégataire est principalement liée aux résultats de l'exploitation du service.

En Polynésie française, les délégations de service public et celles de ses établissements publics sont régies par la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009.

L'autorité compétente qui représente la personne publique délégante dans un contrat de délégation de service public, est désignée comme "l'autorité délégante". Pour les délégations de service public de la Polynésie française, le Président de la Polynésie française exerce ce rôle. En ce qui concerne les établissements publics, l'autorité délégante est celle qui est habilitée à signer la convention.

La procédure de délégation

La procédure de délégation de service public se déroule de la façon suivante :

1. **Proposition et approbation** : Sur la base d'un rapport de présentation, le conseil des ministres ou le conseil d'administration se prononce sur le principe de la délégation de service public.
2. **Publicité et candidatures** : L'autorité délégante lance une procédure de publicité afin de recueillir les candidatures.
3. **Sélection des candidats** : Après une analyse des candidatures reçues, la commission de délégation de service publique établit une liste des candidats admissible pour présenter une offre.
4. **Consultation et offres** : L'autorité délégante envoie le dossier de consultation aux candidats retenus, qui soumettent ensuite leurs offres. Après avoir analysé ces offres, l'autorité peut négocier les termes, à condition de ne pas modifier substantiellement les règles initialement établies par tous les candidats. À l'issue de cette étape, l'autorité choisit le délégataire.
5. **Avis de la commission** : La commission de délégation de service public émet alors un avis sur le choix du délégataire ainsi que sur l'économie générale du contrat.
6. **Validation finale** : Ensuite, le conseil des ministres ou le conseil d'administration se prononce sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges associé.
7. **Signature de la convention** : Enfin, la convention de délégation de service est signée avec le délégataire sélectionné.

La durée de la délégation

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans le temps. La durée de ces délégations est déterminée soit par le conseil des ministres, soit par le conseil